Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306800



Déposé

11-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720587165

Dénomination : (en entier) : **IZIDIS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Florival 47 bte A (adresse complète) 1390 Grez-Doiceau

Objet(s) de l'acte: CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte constitutif reçu par Benoît COLMANT, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, en date du 11 février 2019, en cours d'enregistrement.

FONDATEURS:

- 1. Monsieur **BOUTE Franck Jean Antoine**, domicilié à 4441 Soleuvre (Grand-Duché de Luxembourg) Rue Metzerlach 168.
- 2. Monsieur CUVELIER Steven Oscar Johan, domicilié à 8500 Kortrijk, Passionistenlaan 66.

A. CONSTITUTION

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) parts sociales, en espèces, au prix de cent quatrevingt-six euros (186,- EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur BOUTE Franck: 51 parts sociales;
- Monsieur CUVELIER Steven: 49 parts sociales:

Soit ensemble cent (100) parts sociales ou l'intégra-lité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cents euros (6.200,- EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formati-on auprès de la Banque FINTRO.

Une attestation de ladite banque en date du 8 février 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par les comparants.

B. STATUTS

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Respon-sa-bilité Limi-tée. Elle est dénommée «IZIDIS».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue de Florival 47A.

Il peut être trans-féré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers

Toutes fonctions de consultance et/ou services en général, et notamment celles liées aux domaines des soins esthétiques, des soins capillaires ;

Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités ;

La prestation de service et de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce secteur ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'achat et la vente, l'import et l'export, le négoce, en gros et au détail de produits en soins esthétiques et capillaires.

A cet effet, elle pourra acheter, vendre, importer, exporter tous produits liés à l'exploitation de ces activités pour autant que la société et/ou les gestionnaires répondent s'il y a lieu aux conditions spécifiques d'accès à la profession lorsqu'elles sont requises.

La société a également pour objet, pour compte propre : les activités de gestion d'immeubles, telles que celles se rapportant à l'achat, la vente, la mise en valeur, le lotissement, la négociation, la location, la gérance, et en général la gestion d'immeubles, la conception et la réalisation de tous projets de construction ou de transformation d'immeubles, rapport d'états des lieux.

La société pourra réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, y compris les emprunts et ouvertures de crédit hypothécaires, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par toutes voies dans toutes affaires/ entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société pourra réaliser son objet en tout lieu, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux adaptées.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 euros). Il est représe-nté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est adminis-trée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément, ou sa contrevaleur, ne dépasse pas une somme de dix mille euros (€ 10.000,00.-), à l'exception de l'achat des marchandises pour lequel chacun d'eux peut accomplir toute opération sans limitation de somme.

Les gérants peuvent, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par le gérant s'il n'y en a qu'un seul, et par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contrevaleur ne dépasse pas une somme de dix mille euros (€ 10.000,00.-), ainsi que pour toutes opérations d'achat de marchandises quelle qu'en soit la contrevaleur, la société est valablement représentée par un seul gérant.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligi-bles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de mai à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assem-blée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.-

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obliga-toire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assem-blée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquida-teurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessai-res à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquid-ation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les asso-ciés suivant le nombre de leurs parts socia-les et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mai 2020.

Sont appelés aux fonctions de gérants non statuaires pour une durée illimitée : Messieurs BOUTE Franck et CUVELIER Steven, préqualifiés, qui acceptent.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat est gratuit.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er février 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme, Benoît COLMANT, Notaire associé Déposé en même temps : expédition conforme électronique de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :